



# Webinaire ANVITA

## Pacte européen sur l'asile et les migrations

### Fiche de synthèse

MARDI 6 FEVRIER 2024

## CONTEXTE

Cette présente **fiche de synthèse sur le Pacte européen sur l'Asile et la Migration** est issue des échanges s'étant tenus dans le cadre d'un **webinaire organisé par l'ANVITA, mardi 6 février 2024**, qui donnait la parole à **Tania Racho**, chercheuse associée à l'Université Paris-Saclay, juge assesseur à la Cour nationale du Droit d'asile (CNDA) et membre de Désinfox-Migrations et à **Damien Carême**, eurodéputé et co-président de l'ANVITA.

**Ce Pacte**, issu d'une séquence de négociations de trois années au sein des institutions européennes, **a vu son contenu validé par le Parlement européen le 20 décembre 2023**. Il sera **formellement soumis au vote des eurodéputés à horizon fin avril 2024**. De nombreuses mesures qu'il contient sont très alarmantes du point de vue des droits humains, et illustrent parfaitement son esprit général, visant prioritairement à réduire et réprimer les formes de migrations vers l'Union européenne (UE) considérées comme irrégulières.

Le webinaire est disponible au [format vidéo sur la chaîne YouTube de l'ANVITA](#).

**N.B.** : *au moment où s'est tenu le webinaire, nous n'avions pas accès à l'intégralité des textes qui composent le Pacte, qui ne seront rendus publics qu'au moment de son vote au Parlement. Les éléments ainsi discutés lors de ce webinaire proviennent des données obtenues par Damien Carême dans le cadre des négociations autour de certains volets du Pacte, de la documentation actuellement disponible et des fuites éventuelles. Il est de ce fait possible que certains éléments présentés dans cette fiche issue du webinaire soient caducs.*

## #1 – HISTORIQUE DU PACTE

**Le Pacte européen sur la migration et l'asile** est en préparation depuis plusieurs années au sein de l'UE. Il désigne un ensemble de 5 textes, et 4 anciens textes négociés dans la mandature précédente (2014-2019) mais non mis en application. **Ce Pacte a été présenté pour la première fois aux eurodéputé·es en septembre 2020**, sans qu'il ait fait l'objet au préalable d'une analyse d'impact par la Commission européenne.

Pendant ces trois années, les négociations autour de ce Pacte ont été tendues. Une alliance s'est vite nouée entre les groupes PPE (droite), Renew (centre) et les 2 groupes d'extrême droite (CRE et ID). A l'échelon des États membres, les gouvernements des différents pays se sont accordés sur ces textes sauf sur le paquet portant sur la responsabilité du pays d'entrée dans le traitement des demandes d'asile. En effet, les pays frontaliers de l'Europe (Espagne, Italie, Grèce, Chypre, Malte...) attendaient des garanties, qu'ils ont finalement pu obtenir.

**Le 20 décembre 2023 marquait la fin des trilogues autour de ce Pacte**, c'est-à-dire des négociations entre la Commission européenne (« *intérêts de l'UE* »), le Conseil européen (« *intérêt des États* ») et le Parlement européen (« *intérêt des citoyen·nes* »). Le Parlement a donc entériné le contenu des négociations, grâce aux voix des groupes d'extrême droite (groupes CRE et ID), de droite (groupe PPE), du centre (groupe RE) et des sociaux-démocrates (Groupe S&D) qui ont voté de façon inattendue en faveur, probablement à la suite de pressions politiques.

**L'adoption finale par le Parlement est prévue autour de la fin avril**, à l'occasion de la seconde session parlementaire du mois d'avril 2024, soit 6 semaines avant les élections européennes. Il y a peu de doutes quant à l'adoption du texte, qui recueillera probablement les voix de l'extrême droite (groupes CRE et ID), la droite (groupe PPE), le centre (groupe RE), et les sociaux-démocrates (groupe S&D) européens.

Ces règlements entreront ensuite de plein droit dans les législations des 27 États membres.

## #2 – CONTENU DU PACTE

Le Pacte est à proprement parler composé de **5 textes** :

- **Le filtrage des migrant.es en situation irrégulière** lorsqu'ils arrivent dans l'UE (« **Screening** ») ;
- Le **relevé des données biométriques** (« **Eurodac** ») ;
- Les **procédures d'introduction et de traitement des demandes d'asile** (« **Mécanisme de solidarité** ») ;
- Les règles relatives à la **détermination de l'État membre responsable du traitement d'une demande d'asile** (« **Réforme Dublin** ») ;
- La coopération et la **solidarité entre les États membres et la manière de gérer les situations de crise**, y compris les cas d'**instrumentalisation** des migrant.es.

Il est par ailleurs complété **par quatre textes issus de la précédente mandature européenne**, mais pas encore appliqués :

- **Réforme du Régime d’asile européen commun (RAEC) ;**
- **Transformation du Bureau européen d’appui en matière d’asile (EASO) en une nouvelle agence de l’UE pour l’Asile (EUAA) ;**
- Définitions **de conditions d’accueil uniformes** pour **réduire les mouvements secondaires ;**
- Un nouveau **cadre de l’UE pour la réinstallation** : modification des programmes de réinstallation et plan de réinstallation de l’UE.

## #2 – CONTEXTE AUTOUR DU PACTE

Il faut préciser dans quelle optique ces textes sont négociés et en passe d’être adoptés :

Au sein de l’Union européenne et de ses institutions, **la question des migrations se traite essentiellement par la question des frontières extérieures à l’UE**, de leur surveillance, leur protection et l’empêchement des franchissements irréguliers. Du fait de la mise en place de l’espace Schengen, les frontières intérieures de l’UE ne sont plus surveillées, en théorie. L’UE se doit donc de réaliser la protection et la surveillance des frontières extérieures pour le compte de ses États membres. **Le Pacte s’inscrit dans cette dynamique**, en faisant un gros focus sur les migrations considérées irrégulières.

Néanmoins, on assiste depuis une dizaine d’années à une dynamique de **rétablissement des contrôles aux frontières intérieures de l’UE par les États membres**, notamment la France depuis 2015. Légalement, ces États ont pour obligation de justifier le rétablissement de ces contrôles (pour une période de 6 mois renouvelable 2 fois) car **il s’agit d’une atteinte à la liberté de circulation et d’installation** prévue par Schengen. Cela implique que tous les 6 mois, les États dont la France renouvellent les motifs (terrorisme, organisation des Jeux Olympiques...) de rétablissement des contrôles aux frontières.

**Parmi ces motifs : les mouvements migratoires secondaires, ou la « pression migratoire ».** D’où l’idée de ce Pacte, de donner suffisamment de gages aux États membres pour qu’ils ne rétablissent pas les contrôles aux frontières intérieures, et sauvegarder l’espace Schengen de libre-circulation. **S’agit-il véritablement d’une disparition de l’espace Schengen ? On peut en douter**, dans la mesure où à l’heure actuelle les contrôles effectués à la frontière franco-italienne par exemple ne sont pas du tout indiscriminés et exhaustifs : on ne contrôle qu’une partie des personnes qui franchissent les frontières, souvent sur la base de contrôle au faciès.

**Qui sont les personnes exilées qui vont être visées par ce Pacte ?** Il s’agira principalement des **personnes sans visa ni autorisation d’entrée dans l’UE**, tentant de traverser une frontière extérieure de l’UE.

Selon l’agence **Frontex**, chargée de la surveillance des frontières extérieures de l’UE, il y a eu **380.000 passages aux frontières en 2023**, un nombre jamais atteint depuis la mise en place de l’agence. Pour rappel, en 2022, Frontex comptabilisait 320.000 détections. S’agit-il véritablement d’un record ? Selon les chiffres de Frontex, oui, mais en parallèle, **Frontex a de plus en plus de moyens**, de gardes-frontières, leurs méthodes sont de plus en plus sophistiquées et efficaces (caméra thermique, drones...) aussi, peut-être comptabilisent-ils mieux que les années précédentes. D’autre part, il faut avoir en tête une précaution méthodologique : **Frontex**

**comptabilise bien les passages, et non les individus** : c'est-à-dire que si une personne passe plusieurs fois une frontière extérieure de l'UE, elle sera comptabilisée plusieurs fois.

**Le propos du Pacte est de se focaliser sur les entrées irrégulières et la maîtrise des flux migratoires irréguliers, mais en se basant sur des chiffres dont on ne connaît pas le degré de pertinence.** Cela peut soulever de nombreuses questions sur la perspective suivie par les règlements européens alors que ceux-ci peuvent receler des mesures attentatoires au droit d'asile.

Un autre **objectif poursuivi par le Pacte est celui de l'accélération du traitement des demandes d'asile.** Pour l'UE, comme pour la France, l'objectif est d'accélérer les procédures. De fait, sur toutes les personnes qui arrivent chaque année, toutes ne dépendent pas du droit d'asile. **L'UE parle d'« arrivées mixtes »** : d'un côté, les personnes qui fuient des persécutions et qui relèvent du droit d'asile, de l'autre, des personnes qui quittent leur pays pour des motifs économiques. **La réalité est bien sûr plus complexe que cette binarité réductrice,** mais c'est cet esprit qui a été retenu dans le Pacte.

## #4 – DECRYPTAGE DES MESURES DU PACTE

L'application de la **réglementation « Screening » (Filtrage)** a pour objectif d'effectuer **un premier tri** aux frontières extérieures de l'UE. Conformément à la Directive Retour de 2008, cela permettrait de refouler directement hors de l'UE les personnes qui ne demandent pas l'asile. En revanche, **les personnes demandant l'asile ne peuvent être refoulées,** et doivent avoir une ouverture de droits (prise en charge, accompagnement, hébergement...) à la suite de leur demande. Dans la pratique, les **refoulements (« push-back »)** sont pratiqués **de manière large et indiscriminées** dans de nombreux cas documentés, du fait d'une suspicion d'un détournement du droit d'asile par des personnes qui n'en relèveraient pas pour se maintenir sur le territoire européen.

Après avoir permis de refouler les personnes ne demandant pas l'asile, **le règlement « Screening »** prévoit la création de **centres de tri aux frontières extérieures de l'UE,** afin de réaliser des premiers contrôles en amont du passage de la frontière. Ces tris seront effectués principalement par le critère de la **nationalité de la personne demandeuse.** Pour ce faire, l'UE va produire une moyenne des taux d'acceptation des demandes d'asile par nationalité au sein de ses États membres.

Par exemple, pour une personne afghane, l'UE va compiler l'ensemble des taux d'acceptation des demandes d'asile au sein de tous les pays de l'UE pour les personnes afghanes. Si ce taux atteint un certain niveau, on autorise la personne à entrer sur le territoire de l'UE. A l'inverse, pour une personne issue d'un pays au faible taux d'acceptation, comme le Sénégal, la personne pourra être immédiatement refoulée.

**L'UE se garde néanmoins la possibilité d'une troisième option : retenir la personne dans le centre le temps d'évaluer plus finement ses chances d'obtenir l'asile** au regard de l'ensemble des critères du droit d'asile, qui sont bien plus large que la seule nationalité (menace de persécutions du fait de l'orientation sexuelle, du genre, de la religion...).

Les centres de tri créés vont impliquer **des procédures à la frontière**, avec le développement d'une nouvelle agence de l'UE chargée de réaliser ces procédures, l'Agence de l'Union européenne pour l'Asile (EUAA). Les personnes ne rentrent pas vraiment dans l'UE : c'est le processus **d'externalisation des demandes d'asile et des frontières** qui se développe et se confirme. Au sein de ces centres, l'UE se fixe l'objectif de traiter les demandes de **30.000** personnes pour une durée maximale de **12 semaines de rétention**, ce qui correspond à un **maximum de 120.000 personnes par an**. Si leurs demandes sont considérées légitimes, ces personnes seraient ensuite dirigées vers chaque État membre selon un calcul qui tiendrait compte du nombre d'entrées irrégulières au sein de chaque État membre et du nombre de refus d'entrée sur une période de 3 ans. **Les autres pourraient être refoulées.**

La formule de ce calcul de répartition sera proposée par la Commission européenne aux États membres, **mais ne sera pas publique**, et ne sera même pas communiquée au Parlement européen. En effet, selon la Commission, il s'agit de ne pas laisser d'« appel d'air » ou de « course au droit d'asile » se produire suite à la divulgation de ces informations. À la fin de chaque année, les États membres feront le bilan des personnes accueillies, et il y aura les tractations liées au mécanisme de solidarité, sans que le Parlement ni les citoyen•nes européen•nes n'aient l'information du nombre de personnes que leur propre pays devait accueillir.

Si un État **refuse d'accueillir** les personnes issues de ces centres, il devra s'acquitter du paiement d'une amende au titre du **mécanisme de solidarité** prévu par le Pacte, qui s'élève à **20.000€** par personne refusée. Le mécanisme de solidarité entre État membre prévoit également deux autres portes de sorties : **débloquer des moyens humains** pour la protection des frontières de l'UE (envoi de gardes-frontières nationaux dans les centres de tri européens par exemple) ou **s'engager dans des politiques nationales d'externalisation des frontières** qui permettent de limiter les flux à l'échelle européenne, par la signature d'engagements bilatéraux à l'instar de l'Italie avec l'Albanie.

La mise en œuvre de cette procédure à la frontière, et le refoulement direct des demandeur•euses d'asile considéré•es comme illégitimes, sera activée pour les personnes ayant une nationalité dont le **taux d'acceptation d'asile** est en moyenne dans les différents pays de l'UE **de 20% ou moins**. Toutefois, le texte prévoit également qu'**en temps de crise ce taux soit relevé à 50%**. Ce qui va être le cas de manière récurrente, puisque les pays aux frontières de l'UE se déclarent en crise constamment.

Par ailleurs, le Pacte introduit un nouveau concept, **l'instrumentalisation**, qui permettra de relever ce taux à **100%**. L'instrumentalisation a été intégré au Pacte à la suite de l'exploitation des personnes exilées par certains États à des fins géopolitiques et stratégiques, à l'exemple de la Biélorussie qui a pu laisser passer un grand nombre de personnes sur son territoire afin de mettre la pression sur la frontière polonaise. Ou encore la Tunisie avec l'arrivée de 12.000 personnes à Lampedusa à la suite d'un désaccord financier entre le pays et l'UE.

Le Pacte contient également **le principe « Offset »**, qui constitue une réforme du **règlement de Dublin**. Lorsqu'un État membre se déclare « en crise », les personnes qui auraient dû être « dublinées » en direction de ces États ne pourront plus l'être. Cette réforme de Dublin pourra avoir comme impact de **normaliser la non-prise en charge des demandeurs d'asile** par certains pays, exemple de l'Italie, et conséquemment, à inciter les autres États membres à **renforcer les contrôles à leurs frontières**.

Le renforcement prévu du **système Eurodac** est également inquiétant, dans la mesure où il comprendra désormais **le fichage (empreintes digitales et faciales)** des étranger•es, dont les **mineur•es dès 6 ans**, y compris sous la contrainte.

Une directive sur les conditions d'accueil offre un progrès marginal, en donnant la possibilité aux demandeur•euses d'asile de travailler **au bout de 6 mois de présence** au lieu de 9 mois actuellement. Des garanties sur les conditions d'accueil ont également été améliorées. Mais il y a également le revers de la médaille, avec la **généralisation et l'élargissement du recours à l'assignation à résidence**.

Enfin, un autre point mentionné par les textes du Pacte : **la délivrance automatique d'une décision de retour dès le refus d'asile**. Cette mesure a déjà préalablement fait l'objet d'un article de la loi Asile Immigration votée en France et promulguée le 26 janvier 2024.

## #4 – ENJEUX ET PERSPECTIVES

Le Pacte aura de très **nombreux impacts sur les personnes exilées et les organisations** qui leur viennent en aide. Beaucoup de questionnements en découlent, notamment sur l'exploitation par les États membres des mesures à des fins répressives et attentatoires aux droits humains, au premier rang duquel le droit d'asile. Il est fondamental de rappeler que **le droit d'asile est, par la convention de Genève, consacré à l'échelle de l'individu, donc abstraction faite de toute nationalité**. Il est important de rappeler également que l'asile n'est pas que **politique**, dans le sens où il ne concerne pas seulement que des opposant•es à un régime ou des personnes fuyant un conflit armé. C'est pourtant autant de points qui sont remis en cause par le Pacte.

Du point de vue des droits humains fondamentaux, tels que définis et protégés par l'UE via la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), il semble que de nombreuses mesures contenues dans ce texte **ne tiendront pas**. Le problème, c'est qu'il n'y a pas d'équivalent du Conseil constitutionnel français au sein des institutions de l'UE qui permettrait de censurer au préalable les mesures les plus problématiques. Il faudra ainsi saisir la Cour de Justice de l'UE (CJUE) ou la CEDH, ce qui prendra de nombreux mois, voire années, durant lesquelles ces mesures pourront et seront appliquées.

Grâce à ce Pacte, les États membres pourront déroger aux règlements européens en arguant de leur situation de **« crise »**, alors que ces crises sont structurelles, ou en dénonçant **une « instrumentalisation »**. Autrement dit, on donne donc des moyens à des États de ne pas appliquer les règlements.

Particulièrement, cette mesure qui consacre le droit à un État de refouler 100% des demandeur•euses d'asile sous prétexte d'instrumentalisation est **autant pernicieuse qu'inquiétante** : pernicieuse, car elle offre un cadre légal aux refoulements généralisés sous prétexte de considérations géopolitiques, et elle fait reposer sur les personnes exilées la responsabilité et les conséquences dramatiques de ces jeux stratégiques entre États. Mais elle est également très inquiétante sur les conséquences secondaires possibles : en particulier, le cas des ONGs qui réalisent un travail indispensable de **sauvetage en mer en Méditerranée**. En effet, dans quelle mesure cette disposition permettra par exemple à l'Italie de refuser un navire

de sauvetage et ses rescapé·es en arguant d'une tentative de déstabilisation à son encontre via l'ONG ? C'est la porte ouverte à une criminalisation accrue de ces ONGs déjà largement menacées.

Des interrogations se posent sur la **transposition en droit français** de cet ensemble de mesures. En théorie, un règlement européen s'impose au droit national, sans qu'il y ait besoin de passer par les parlements respectifs des États membres. Néanmoins, certaines dispositions du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (**CESEDA**) pourraient entrer **en contradiction avec ces règlements**, aussi, il sera peut-être nécessaire de passer par un projet de loi pour adapter le CESEDA à ces nouvelles réglementations. Un autre enjeu est celui de la **potentielle inconstitutionnalité** de certaines mesures contenues dans ce Pacte, qui pourraient ainsi **créer un blocage en France**. Pour rappel, la prise d'empreinte, y compris par la force, des personnes exilées présentes sur le territoire français était prévue par la Loi Asile Immigration votée le 19 décembre 2023 en France, avant d'être censurée par le Conseil constitutionnel le 25 janvier 2024.

En parallèle, il faut signaler que **la Commission européenne n'exerce jamais son pouvoir de contrôle (« procédure en infraction »)** sur le respect des réglementations en matière de migrations à l'encontre de ses États membres (par exemple, les refoulements à la frontière franco-italienne). Cela permet aux États membres de ne pas respecter le droit européen contraignant qui s'impose à eux. On assiste à une **généralisation de la défiance des gouvernements nationaux vis-à-vis du droit européen**, voire d'une remise en cause manifeste de celui-ci, à l'instar de Gérald Darmanin qui critique publiquement les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et décide illégalement de ne pas respecter ses avis.

## CONCLUSION

À l'heure actuelle, beaucoup de points autour de ce Pacte sont **à préciser**. Comment contester ces mesures ? Par voie contentieuse éventuellement, avec la possibilité qui existe de saisir la CJUE pour faire annuler tout ou partie du texte (« question en validité du texte »). C'est un **signal assez inquiétant** que l'on se penche sur les manières **dont on peut faire annuler des textes réglementaires pas encore mis en application** : le parallèle avec la Loi Asile Immigration votée le 19 décembre 2023 en France et largement censurée par le Conseil constitutionnel le 25 janvier 2024 est évident. On note cette même tendance des législateurs à faire voter des mesures qui sont en contradiction des droits humains fondamentaux, mais qui, en connaissance de cause, les font voter malgré tout. Cela fragilise l'Etat de droit et permet toutes sortes de dérives.

Ce Pacte va très certainement inciter à **un renforcement des frontières intérieures de l'UE**, avec les États membres frontaliers qui se déclareront en « crise » permanente. Ainsi, on peut imaginer que très prochainement, la frontière entre l'Italie et la France se couvre de barbelés, à l'instar de la frontière entre la Pologne et la Biélorussie.

Enfin, il faut se questionner sur les **aspects non traités par le Pacte** : rien sur **les causes du départ**, c'est-à-dire sur l'idée de changer la politique extérieure de l'UE, ni **sur l'intégration**, alors que c'est une véritable attente d'une diversité d'acteurs, comme demandé dans le [manifeste pour des politiques européennes fondées sur les droits et l'accueil digne](#) lancé à Strasbourg en juin 2023.

Comment lire **la volonté politique de la Commission européenne et des États membres** derrière ce Pacte ? Il s'agit de rendre plus difficile toutes les étapes préalables à l'arrivée des personnes exilées sur le sol européen. Pour ces personnes en quête de refuge, rien ne sera résolu, car toutes ces mesures n'auront a priori aucun impact sur les raisons de départ. En revanche, elles vont largement aggraver les conditions de vie et de trajet des personnes. En parallèle, enfin, elles permettront d'enrichir toujours plus les réseaux de passeurs, car on le sait, plus on rend difficile les accès, plus on laisse libre-court aux trafiquant•es.

**Date d'adoption prévue par le Parlement européen : deuxième session d'avril 2024**, soit au cours de la dernière semaine d'avril.

## RESSOURCES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES POUR ALLER PLUS LOIN

- Vidéo complète du Webinaire sur le compte YouTube de l'ANVITA : <https://www.youtube.com/watch?v=hvCLcLmW8oQ>
- Chaîne YouTube de Desinfox Migrations, avec plusieurs contenus sur le sujet du Pacte : <https://www.youtube.com/@desinfoxmigrations2139>
- Présentation du Pacte sur la migration et l'asile et dossiers législatifs associés aux différents textes du Pacte sur le site du Conseil européen : <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/eu-migration-policy/eu-migration-asylum-reform-pact/>
- Chronologie du Pacte sur le site du Conseil européen : <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/eu-migration-policy/eu-migration-asylum-reform-pact/timeline-migration-and-asylum-pact/>
- Site de l'Agence de l'Union européenne pour l'Asile (EUAA) : <https://euaa.europa.eu/>
- Décryptage du Pacte et de son contenu par le site journalistique « Toute l'Europe.eu » : <https://www.touteurope.eu/societe/que-contient-le-pacte-europeen-sur-la-migration-et-l-asile/>
- Décryptage, analyse et ressources sur le Pacte sur le site du Gisti : <https://www.gisti.org/spip.php?rubrique1279>
- Ressources, analyses et positionnement de La Cimade sur leur site : <https://www.lacimade.org/analyse/reformes-de-la-politique-dimmigration-et-dasile-europeenne/>
- Editorial de Catherine Woollard, directrice du Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (ECRE), sur le blog européen de France Terre d'Asile, *Vues d'Europe* (à voir également sur le site : une série de décryptage sur les différents points du Pacte) : <https://www.vuesdeurope.eu/news/reforme-de-lasile-dans-lue-le-parlement-adopte-ses-positions-le-conseil-entre-en-terrain-inconnu/>
- Article d'*Infomigrants* sur l'accord entre l'Italie et l'Albanie sur l'externalisation du traitement des demandes d'asile en Italie : <https://www.infomigrants.net/fr/post/54745/laccord-migratoire-entre-litalie-et-lalbanie-valide-par-les-deputes-italiens>
- Article du *Monde* sur la situation à la frontière entre la Pologne et la Biélorussie, avec le contexte d'instrumentalisation des personnes exilées : [https://www.lemonde.fr/international/article/2022/10/29/a-la-frontiere-entre-la-pologne-et-la-bielorussie-le-spectre-d-une-nouvelle-crise-humanitaire-et-migratoire\\_6147800\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2022/10/29/a-la-frontiere-entre-la-pologne-et-la-bielorussie-le-spectre-d-une-nouvelle-crise-humanitaire-et-migratoire_6147800_3210.html)
- Film documentaire : *Green Border* de Agnieszka Holland, sorti le 7 février 2024, sur la situation à la frontière entre Biélorusso-polonaise : <https://www.condor-films.fr/film/green-border/>
- Manifeste pour des politiques européennes fondées sur les droits et l'accueil digne : <https://www.anvita.fr/assets/Uploads/4.-Manifeste-x150.pdf>

## Pour plus d'informations :

*Nicolas Mazard, chargé de mission Formation et Plaidoyer*  
*[nicolas.mazard@anvita.fr](mailto:nicolas.mazard@anvita.fr) - 06.75.22.09.89*

 ANVITA.FR  @ANVITAFR  @ANVITAFR  ANVITA  @ANVITAFR